

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, ~~GENDARME Fabienne~~, CORDY Michel, PIERRE Michel,
DASTREVELLE Françoise, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Jean-Marie THIRY, Conseiller communal.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur THIRY.

Préalablement à l'examen des points prévus à l'ordre du jour, Monsieur Claude JOSSART tient à excuser Madame Fabienne GENDARME.

Séance publique

FINANCES - TAXES - RECETTE

1. COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2018 - Approbation/ew

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu le règlement général sur la comptabilité sur la comptabilité des CPAS,
- Vu le règlement général de comptabilité communale,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 5 août 2017 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2018,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 9 mai 2019 décidant de l'examen et de l'arrêt des comptes pour l'exercice 2018,
- Attendu que le résultat ordinaire du compte budgétaire 2018 présente un mali budgétaire de - 28 989,67 euros, tandis que le résultat extraordinaire affiche un résultat exactement à l'équilibre,
- Attendu que suite à l'arrêt des comptes, il y aura lieu de remplacer les résultats estimés figurant au budget initial 2019 (services ordinaire et extraordinaire - exercices antérieurs), par les résultats

susmentionnés du compte budgétaire 2018,

- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 20 mai 2019,
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du compte pour l'exercice 2018 du CPAS,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit compte tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 9 mai 2019,
- Entendu en séance Madame la Présidente du CPAS,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2017 qui se récapitule comme suit :

A. COMPTABILITE GENERALE :

BILAN	ACTIF	PASSIF
TOTAL DU BILAN	781 023,48	781 023,48

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (1)	PRODUITS (2)	RESULTAT = (1) - (2)
Charges/Produits courants	2 234 656,23	2 281 086,81	46 430,58
Charges/Produits d'exploitation	2 248 325,64	2 289 212,43	40 886,79
Charges/Produits exceptionnels	20 372,75	16 433,35	-3 939,40
TOTAL	2 268 698,39	2 305 645,78	36 947,39

B. COMPTABILITE BUDGETAIRE :

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	2 282 338,94	15 181,22
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Droits constatés nets (3) = (1) - (2)	2 282 338,94	15 181,22
Engagements (4)	2 311 328,61	15 181,22
Imputations (5)	2 255 078,61	15 181,22
Résultat budgétaire = (3) - (4)	- 28 989,67	0,00
Résultat comptable = (3) - (5)	27 260,33	0,00

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

Article 4 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

SECRETARIAT COMMUNAL

2. inBW - Transfert de parts de la Commune vers le CPAS - Décision/st

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30;
- Considérant la réunion de concertation entre la Commune et le CPAS du 18 avril 2019 faisant état de la volonté du CPAS de devenir membre de l'association intercommunale InBw et de souscrire à son capital, de même que sur la collaboration qui s'ensuivrait et qui prendrait la forme d'une assistance administrative et technique apportée au CPAS par InBw pour mener à bien le projet de construction d'un nouveau siège administratif pour le CPAS, dans le cadre d'une relation « In House »;
- Considérant l'avis favorable unanime dudit Comité de concertation sur la cession au CPAS d'une ou plusieurs part(s) de l'intercommunale InBw détenues par la Commune;
- Considérant que la Commune détient 14.500 parts A "InBw après fusion" pour un montant total de 17.972,00 euros, soit 1,23945 euro par part;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de céder 500 parts A "InBw après fusion" détenues par la Commune dans l'intercommunale InBw au profit du CPAS de Chastre et ce, pour une valeur de 619,72 €.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- l'intercommunale InBw,
- Madame Jacqueline COLOT, Présidente du CPAS,
- Monsieur Bernard CORIN, Directeur général du CPAS,
- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier de la Commune et du CPAS.

FINANCES - TAXES - RECETTE

3. Fabrique d'église SAINTE-FAMILLE DE CORTIL - Compte de l'exercice 2018 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2018 de la fabrique d'église Sainte Famille de Cortil reçu par l'administration communale en date du 23 avril 2019;
- Vu le courrier 6 mai 2019 réceptionné en date du 9 mai 2019, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille de Cortil, pour l'exercice 2018;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 101,78€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 083,29€
Recettes extraordinaires totales	91 174,71
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	28 657,64€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 241,07€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 671,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 981,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	86 933,64€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	100 276,49€
Dépenses totales	96 586,94€
Résultat comptable	3 689,55€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabrique d'église SAINTE-GERTRUDE - Compte de l'exercice 2018 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2018 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Gentinnes reçu par l'administration communale en date du 26 mars 2019;
- Vu le courrier 28 mars 2019 réceptionné en date du 1er avril 2019, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2018;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3 005,12€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	131,13€

Recettes extraordinaires totales	5 442,39€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5 442,39€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	710,52€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 300,61€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	8 942,51€
Dépenses totales	9 011,13€
Résultat comptable	-68,62€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Fabrique d'église SAINT-GERY - Compte de l'exercice 2018 - Approbation/nv

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Stéphane COLIN, Echevin, intéressé par la présente décision, quitte la séance.

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2018 de la fabrique d'église Sain-Géry reçu par l'administration communale en date du 03 avril 2019;
- Vu le courrier 09 avril 2019 réceptionné en date du 11 avril 2019, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry, pour l'exercice 2018;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21 048,60€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€

Recettes extraordinaires totales	16 450,61€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16 450,61€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	854,54€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13 556,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	37 499,21€
Dépenses totales	14 410,29€
Résultat comptable	23 088,82€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Fabrique d'église NOTRE-DAME-ALERNE - Compte de l'exercice 2018 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame-Alerne reçu par l'administration communale en date du 12 avril 2019;
- Vu le courrier 15 avril 2019 réceptionné en date du 17 avril 2019, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame-Alerne, pour l'exercice 2018;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 269,85€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 251,38€
Recettes extraordinaires totales	10 511,65€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10 145,85€

-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	365,80€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 887,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 704,71€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10 145,85€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	15 781,50€
Dépenses totales	16 738,14€
Résultat comptable	-956,64€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 -à l'établissement cultuel concerné ;
 -à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Fabrique d'église SAINT-MARTIN - Compte de l'exercice 2018 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin de Blanmont reçu par l'administration communale en date du 12 avril 2019;
- Vu le courrier 12 avril 2019 réceptionné en date du 16 avril 2019, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Blanmont, pour l'exercice 2018;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27 453,32€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	46 950,41€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	44 310,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 800,82€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 530,67€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2 974,02€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	74 403,73€
Dépenses totales	15 305,51€
Résultat comptable	59 098,22€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'église SAINT-PIERRE - Compte de l'exercice 2018 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2018 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont reçu par l'administration communale en date du 09 mai 2019;
- Vu le courrier 14 mai 2019 réceptionné en date du 20 mai 2019, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour l'exercice 2018;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 870,68€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	2 485,24€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 485,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 530,02€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	839,16€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€

-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	12 355,92€
Dépenses totales	2 369,18€
Résultat comptable	9 986,74€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Fabrique d'église SAINT-JEAN-BAPTISTE - Compte de l'exercice 2018 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2018 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Villeroux reçu par l'administration communale en date du 25 avril 2019;
- Vu le courrier 6 mai 2019 réceptionné en date du 9 mai 2019, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste, pour l'exercice 2018;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1 542,64€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	786,55€
Recettes extraordinaires totales	18 336,97€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18 336,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 485,88€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4 773,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19 879,61€

Dépenses totales	7 259,02€
Résultat comptable	12 620,59€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement culturel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Fabrique d'église SAINT-JEAN-BAPTISTE - modification budgétaire - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 04 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte
- Considérant, ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 avril 2019;
- Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que la première modification budgétaire est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste, pour l'exercice 2019, votée en séance du conseil de fabrique du 04 avril 2019. Cette première modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 121,48€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 671,48€
Recettes extraordinaires totales	4 572,12€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1 468,10€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 104,02€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 225€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 000,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 468.10€

-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	11 693,60€
Dépenses totales	11 693,60€
Résultat comptable	0€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

SECRETARIAT COMMUNAL

11. SA CREADIV - Assemblée générale - Désignation de deux représentants/jb

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SA CREADIV - Diestsesteenweg 126 à 3210 Lubbeek ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la sollicitation de la SA CREADIV par un courrier daté du 10 avril 2019, de désigner deux représentants de la Commune au sein de l'Intercommunale, l'un effectif et l'autre suppléant ;
- Attendu que la clé d'Hondt n'est pas d'application ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE au scrutin secret :

En qualité de membre effectif :

M. Thierry HENKART, Echevin obtient 12 voix
M. Michel PIERRE, Conseiller communal obtient 4 voix
M. Hicham ZOUGAGH obtient 1 voix
et l'on relève une abstention

En qualité de membre suppléant :

Mme. Jacqueline COLOT, Présidente du CPAS obtient 12 voix
M. Michel PIERRE, Conseiller communal obtient 6 voix

Article 1 : de désigner :

M. Thierry HENKART comme membre effectif pour représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale de la SA CREADIV.

Mme Jacqueline COLOT comme membre suppléant pour représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale de la SA CREADIV

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président de la SA CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK,
- aux représentants communaux désignés ci-après :

M. Thierry HENKART, Echevin
Mme Jacqueline COLOT, Présidente du CPAS

12. CREADIV : assemblée générale du 07 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à SA CREADIV, Diestsesteenweg 126 à 3210 LUBBEEK ;
- Considérant le courrier du 5 avril 2019 de Monsieur Tom DEHAENE, Président, par lequel il informe de l'assemblée générale du 7 juin 2019 à 18h00 ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - M. Thierry HENKART, représentant effectif ;
 - Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. Comptes annuels 2018

- *Discussion du rapport du conseil d'administration*
- *Discussion du rapport du commissaire*
- *Approbation des comptes annuels et de la répartition du bénéfice*

2. Décharge aux administrateurs

3. Décharge au commissaire-réviseur

4. Démission des administrateurs

5. Nomination des administrateurs

6. Tour de table

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 7 juin 2019 par convocation datée du 5 avril 2019 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par la SA CREADIV,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la SA CREADIV et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2019 :

	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
<i>1. Comptes annuels 2018</i>	18		
<i>2. Décharge aux administrateurs</i>	18		
<i>3. Décharge au commissaire-réviseur</i>	18		
<i>4. Démission des administrateurs</i>	18		
<i>5. Nomination des administrateurs</i>	18		
<i>6. Tour de table</i>	18		

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- M. Thierry HENKART, représentant effectif,
 - Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante
- de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Monsieur Stephan Claerhout, stephan.claerhout@efin.be
- M. Thierry HENKART, représentant effectif,
- Mme. Jacqueline COLOT, représentante suppléante.

13. Régie des quartiers "Notre Maison" - Désignation de trois représentants aux Assemblées générales/jb

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à la Régie des Quartiers « Notre Maison » dont le siège se situe avenue des Bouleaux 21 à 1450 CHASTRE ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la sollicitation de la Régie de Quartiers « Notre Maison » par un mail daté du 17 avril 2019 de désigner trois représentants de la Commune au sein de l'asbl pour siéger à l'Assemblée générale qui aura lieu le 05 juin 2019 à 18 h 00 ;
- Vu les candidatures proposées de :
Mme Christine BRISON, Echevine,
M. Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
M Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- En conséquence,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner :

- Mme Christine BRISON, Echevine,
 - M. Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
 - M Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- pour représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers « Notre Maison » qui se tiendra le 05 juin 2019 à 18 h 00.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Régie des Quartiers « Notre Maison », avenue des Bouleaux 21 à 1450 CHASTRE .
- aux représentants désignés ci-après :
 - Mme Christine BRISON, Echevine,
 - M. Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
 - M Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal.

14. ETHIAS - Désignation de deux représentants à l'assemblée générale/jb

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à la société anonyme ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la sollicitation d'ETHIAS par un courrier daté du 29 avril 2019, de désigner deux représentants de la Commune au sein de la société anonyme ;
- Attendu que la clé d'Hondt n'est pas d'application pour la désignation des représentants ;
- En conséquence,

DECIDE au scrutin secret :

Pour le premier représentant :

M. Michel CORDY, Conseiller communal obtient 12 voix

M. Claude JOSSART, Conseiller communal obtient 6 voix

Pour le second représentant :

Mme Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale obtient 12 voix

M. Claude JOSSART, Conseiller communal obtient 6 voix

Article 1 : de désigner :

- Monsieur Michel CORDY,
 - Mme Bérengère LEFRANCQ,
- pour représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 à 10 h, au Square Brussels Convention "Centre", Mont des Arts à 1000 Bruxelles.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ETHIAS rue des Croisiers 24 à 4000 Liège
- et aux représentants communaux désignés ci-après :
- Monsieur Michel CORDY,
- Mme Bérengère LEFRANCQ.

15. ETHIAS - Assemblée générale du 13 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2007 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
 - Considérant que la commune de CHASTRE est associée à la société anonyme ETHIAS .
 - Considérant le courrier du 29 avril 2019 par lequel le Président du Comité de direction, Monsieur Philippe LALLEMAND, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège nous informe que l'assemblée générale d'ETHIAS aura lieu le 13 juin 2019 à 10 h au "Square Brussels Convention Centre" Mont des Arts à 1000 Bruxelles ;
 - Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
- 1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2018**
 - 2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat**
 - 3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat**
 - 4. décharge à donner au commissaire pour sa mission**
 - 5. désignations statutaires**

Attendu que les représentants communaux sont :

- Mme Bérengère LEFRANCQ
- M. Michel CORDY
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2019 8 par convocation datée du 29 avril 2019 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par ETHIAS,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé auprès d'ETHIAS et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la société anonyme ETHIAS du jeudi 13 juin 2019 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTIONS
<i>1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2018</i>	18		
<i>2. Décharge aux administrateurs</i>	18		
<i>3. Décharge aux administrateurs</i>	18		
<i>4. Décharge au commissaire</i>	18		
<i>5. Désignations statutaires</i>	18		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège
- aux représentants communaux ci-après :
 - Mme Bérengère LEFRANCQ
 - M. Michel CORDY.

16. inBW - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale inBW, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;

- Considérant le courriel du 30 avril 2019 de Madame MARCHAL, Attachée de direction, par lequel elle informe de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin au Centre Monnet à Louvain-la-Neuve;

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Thierry HENKART, Echevin,
- Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal,

- Vu l'article 10 - § 2 Composition des statuts

1. Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil et/ou du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil communal, l'associé fait parvenir à l'intercommunale un extrait du registre des délibérations. Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

- A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer aux Assemblées générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin du 2019 par convocation datée du 30 avril 2019 ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Augmentation du capital – souscription de parts F par les communes

2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Rapport spécifique sur les prises de participation

2. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon

3. Rapport d'activités 2018

4. Comptes annuels 2018

5. Rapport de gestion 2018 et ses annexes

6. Nomination du Réviseur – à l'issue d'une procédure de marché public

7. Arrêt des émoluments du Réviseur

8. Décharge aux administrateurs

9. Décharge Réviseurs

10. Nomination des administrateurs

11. Approbation du procès-verbal de la séance

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale inBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE			
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Augmentation du capital – souscription de parts F par les communes	18		
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE			
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport spécifique sur les prises de participation			
2. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>
3. Rapport d'activités 2018	18		
4. Comptes annuels 2018	18		
5. Rapport de gestion 2018 et ses annexes	18		
6. Nomination du Réviseur – à l'issue d'une procédure de marché public	18		
7. Arrêt des émoluments du Réviseur	18		
8. Décharge aux administrateurs	18		
9. Décharge Réviseurs	18		
10. Nomination des administrateurs	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>
11. Approbation du procès-verbal de la séance	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>	<i>pas de vote</i>

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Madame MARCHAL, Attachée de direction inBW,
- Thierry HENKART, Echevin,
- Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal.

17. Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon - Désignation de deux représentants/jb

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à La Maison de l'Urbanisme, c/o Centre culturel du Brabant wallon, rue Belotte 3 à 1490 Court-St-Etienne;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la sollicitation de la Maison de l'Urbanisme par mail daté du 03 mai 2019, de désigner deux représentants de la Commune (un membre effectif et un membre suppléant) ;
- Attendu que le Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme n'a fait nullement mention de l'application de la clé d'Hondt ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
- En conséquence,

DECIDE au scrutin secret :

En qualité de membre effectif

M. Stéphane COLIN, Echevin obtient 12 voix

Mme Fabienne GENDARME, Conseillère communale obtient 4 voix

Mme Françoise DASTREVELLE, Conseillère communale obtient 2 voix

En qualité de membre suppléant :

M. Louis BERNY, Conseiller communal obtient 12 voix

Mme Fabienne GENDARME, Conseillère communale obtient 6 voix

Article 1 : de désigner

M. Stéphane COLIN comme membre effectif pour représenter la Commune de Chastre auprès du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme.

M. Louis BERNY comme membre suppléant pour représenter la Commune de Chastre auprès du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme

de transmettre la présente délibération :

- au Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme, rue Belotte 3 à 1490 Court-St-Etienne,
- aux représentants communaux ci-après :
 - Monsieur Stéphane COLIN,
 - Monsieur Louis BERNY.

18. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFBW, Avenue Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

- Considérant le courrier du 12 avril 2019 de Madame Christine LEBRUN, Secrétaire, par lequel elle informe de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 dans leurs locaux sis Avenue Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Michel CORDY, Conseiller communal,
- Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,
- Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
- Françoise DASTREVELLE, Conseillère communale,

- Vu les statuts de l'Intercommunale IPFBW;

- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ci-après :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018 ,

2.Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018 ;

3.Rapport du réviseur ;

4.Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;

5.Décharge à donner aux administrateurs;

6.Décharge à donner au réviseur;

7.Renouvellement des administrateurs;

8.Recommandation du Comité de rémunération;

9.Nomination du nouveau réviseur;

DECIDE

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale du 11 juin 2019 à 18 h 00 au siège social de Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018	18		
2.Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018 ;	18		
3.Rapport du réviseur ;	18		
4.Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;	18		
5.Décharge à donner aux administrateurs;	18		
6.Décharge à donner au réviseur;	18		
7.Renouvellement des administrateurs;	18		
8.Recommandation du Comité de rémunération;	18		
9.Nomination du nouveau réviseur;	18		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- IPFBW - Madame Christine LEBRUN, Secrétaire - avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
- Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal, rue Ledocte 9/101 à 1450 CHASTRE,
- Madame Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale, rue Charlemont 20 à 1450 CHASTRE
- Monsieur Geoffroy VERHOEVEN, Conseiller communal, rue du Dessus 39 à 1450 CHASTRE
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal, route Provinciale 56 à 1450 CHASTRE
- Madame Françoise DASTREVELLE, Conseillère communale, rue des Anciens Combattants 1/1 0 1450 CHASTRE

19. BRUTELE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BRUTELE, rue de Naples 29 à 1050 BRUXELLES ;

- Considérant le courrier du 8 mai 2019 de Madame Nathalie GILSON, Présidente du Conseil d'Administration, par lequel elle informe de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 juin dans la salle du Conseil communal d'Ixelles, Chaussée d'Ixelles 168 à 1050 BRUXELLES;

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Pascal DISPA, Echevin,
- Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Louis BERNY, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,

- Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. *Modification statutaire - Prorogation de l'intercommunale (Rapport A)*
2. *Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination*
3. *Délégation de pouvoirs au Directeur général pour l'exécution des résolutions prises*

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. *Nominations statutaires (Rapport A)*
2. *Rapport d'Activités (Rapport B)*
3. *Rapport de gestion (Rapport C)*
4. *Rapport de rémunération (Rapport D)*
5. *Rapport du Collège des réviseurs (Rapport E)*
6. *Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2018 - Affectation du résultat (Rapport F)*
7. *Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018*
8. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018*
9. *Nomination d'administrateurs (Rapport G)*
10. *Désignation des commissaires, membres de l'IRE (Rapport H)*

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2019 par convocation datée du 8 mai 2019;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE			
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
<i>1. Modification statutaire - Prorogation de l'intercommunale (Rapport A)</i>	18		
<i>2. Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination</i>	18		
<i>3. Délégation de pouvoirs au Directeur général pour l'exécution des résolutions prises</i>	18		
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE			
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
<i>1. Nominations statutaires (Rapport A)</i>	18		
<i>2. Rapport d'Activités (Rapport B)</i>	18		
<i>3. Rapport de gestion (Rapport C)</i>	18		
<i>4. Rapport de rémunération (Rapport D)</i>	18		
<i>5. Rapport du Collège des réviseurs (Rapport E)</i>	18		
<i>6. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2018 - Affectation du résultat (Rapport F)</i>	18		

7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018	18		
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018	18		
9. Nomination d'administrateurs (Rapport G)	18		
10. Désignation des commissaires, membres de l'IRE (Rapport H)	18		

Article 2 : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- L'intercommunale BRUTELE,
- Pascal DISPA, Echevin,
- Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Louis BERNY, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal.

20. IMIO - Assemblée générale de l'intercommunale : points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

-Vu le Décret du 27 mai 2007 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

-Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale IMIO .

-Considérant le courrier du 03 mai 2019 par lequel le Président, Monsieur Marc BARVAIS, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES nous informe que l'assemblée générale ordinaire d'IMIO aura lieu le 13 juin 2019 à 18 h à la même adresse.

-Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :

1.Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2.Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3.Présentation et approbation des comptes 2018 ;

4.Point sur le Plan Stratégique ;

5.Décharge aux administrateurs ;

6.Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

7.Démission d'office des administrateurs ;

8.Règles de rémunération ;

9.Renouvellement du Conseil d'Administration.

Attendu que les représentants communaux sont :

- Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre,
- Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal,
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2019 par convocation datée du 3 mai 2019 ;

- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE			
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1.Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	18		
2.Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	18		
3.Présentation et approbation des comptes 2018 ;	18		
4.Point sur le Plan Stratégique	18		
5.Décharge aux administrateurs ;	18		
6.Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;	18		
7.Démission d'office des administrateurs ;	18		
8.Règles de rémunération ;	18		
9.Renouvellement du Conseil d'Administration.	18		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale IMIO – Monsieur le Président - Monsieur Marc BARVAIS, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin, rue du Centre 12 à 1450 Chastre
- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, rue du Tilleul 43 bte1 à 1450 Chastre
- Monsieur Louis BERNY, Conseiller communal, rue Golard 30 à 1450 Chastre
- Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal, avenue Minerve 44 à 1450 Chastre
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal, rue de la Gare 6 à 1450 Chastre.

21. Projet de nouveau règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la Commune et le CPAS - Approbation/st

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Attendu que pour harmoniser et coordonner leurs actions, la commune et le CPAS se concertent au sein d'un comité de concertation.

Que cette concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale.

- Attendu qu'une concertation préalable est en tout cas requise pour les décisions du CPAS relatives au budget, au cadre, au statut du

personnel, à l'engagement de personnel complémentaire, et à la création de services, d'établissements et d'associations. De même, les

décisions de la commune concernant la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel ou les décisions

concernant la création de nouveaux services sociaux sont également soumises à la concertation.

- Attendu que ce comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la

commune et le CPAS. Ce rapport doit être présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

- Attendu qu'il est utile pour éviter les malentendus qu'un règlement commun soit adopté ;

- Vu l'avis favorable unanime du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 18 avril 2019;

- Pour ces motifs et sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS tel que présenté et dont la teneur suit :

Article 1.

Par 1^{er}. La concertation a lieu entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations se composent au moins du président du conseil de l'action sociale, d'une part, du bourgmestre ou de l'échevin désigné par ce dernier, d'autre part.

Par 2. La délégation communale et la délégation du CPAS se composent chacune de 5 membres.

Article 2.

L'échevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du CPAS et les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au comité de concertation.

Article 3.

Par 1^{er}. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation, conformément à la loi.

Par 2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, est communiquée sans délai au président du CPAS et au bourgmestre de la commune.

Article 4.

Par 1^{er}. Les directeurs généraux de la commune et du CPAS assurent le secrétariat du comité de concertation.

Par 2. Le procès-verbal est rédigé séance tenante, en double exemplaire, et signé par les membres présents et les directeurs généraux. Il en est donné communication au conseil intéressé lors de sa prochaine séance. Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Par 3. Les directeurs généraux se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Article 5.

Le comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Article 6.

Lorsque le bourgmestre use de la faculté qui lui est offerte par l'article 33bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (L.O.) et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du conseil de l'action sociale, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Article 7.

Les réunions du comité de concertation ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8.

Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation, ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité, le bourgmestre est habilité à le faire, le cas échéant.

Article 9.

La convocation se fait par courrier électronique, au moins 5 jours francs avant celui de la

réunion et contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces relatives à celui-ci. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. La boîte mail utilisée est la boîte mail sécurisée du mandataire (boîte mail « CPAS » ou boîte mail communale). La convocation, ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent être transmises par écrit et à domicile si le membre du comité en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Article 10.

Par 1^{er}. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Les dossiers et les documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentés par la commune et le CPAS, sont respectivement préparés par le directeur général communal et par le directeur général du CPAS.

Si nécessaire, le directeur général communal et le directeur général du CPAS se concertent pour la préparation des dossiers.

Par 2. Les documents préparatoires se rapportant aux points de l'ordre du jour seront remis en temps opportun au président du CPAS ou, le cas échéant, au bourgmestre ou à l'échevin désigné par celui-ci, si c'est le bourgmestre qui convoque le comité.

Par 3. Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation, pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés, au siège du CPAS pour les dossiers qui concernent le CPAS au siège de l'administration communale pour les dossiers qui concernent la Commune et au siège des deux institutions pour les dossiers communs.

Article 11.

Par 1^{er}. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et les comptes du CPAS.*
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel.*
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal.*
- 4° L'engagement de personnel complémentaire, sauf lorsque l'engagement est effectué en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique des CPAS.*
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;*
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique des CPAS.*
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la commune.*
- 8° Le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter de la loi organique des CPAS.*

Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises aux points 1° et 7° susvisés, ainsi que lorsque d'autres points pour lesquels sa présence est utile sont abordés.

Par 2. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS.*
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.*
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Par 3. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités

communales et du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- *1° L'arrêt ou la modification du règlement d'ordre intérieur fixant les conditions et les modalités de la concertation entre la délégation du conseil de l'action sociale et la délégation du conseil communal.*

Article 12.

Par. 1^{er}. Le projet de rapport relatif à ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est établi conjointement par le directeur général de la commune et celui du CPAS, après quoi il est soumis aux comités de direction de la Commune et du CPAS réunis conjointement, et puis au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Par. 2. Le projet de rapport est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Enfin, le rapport est adopté par chacun des conseils.

Article 13.

Le bourgmestre ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du CPAS, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, préside le comité de concertation.

Article 14.

Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 15.

Par 1^{er}. Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que chacune des délégations le composant comprenne au moins 2 membres.

Par. 2. L'accord des deux tiers des membres présents est indispensable pour que tout objet étranger à l'ordre du jour puisse être examiné.

Par 3. A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative. Dans ce cas, le dossier soumis aux autorités de tutelle comprendra le procès-verbal de carence.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à Monsieur Bernard CORIN, Directeur général du CPAS et aux autorités de tutelle.

22. Police – Sanctions administratives communales – convention de recours aux services provinciaux de gestion des sanctions administratives communales – décision/st

- Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu le nouveau Règlement général de police adopté en date du 24 mars 2015 ;
- Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales
- Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage et d'infractions mixtes commises par des majeurs conclu avec le Parquet du Procureur du roi du Brabant wallon conformément à l'art. 23 de la loi du 24.06.2013 ;
- Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 9 mai 2019 nous proposant de conclure une convention relative aux modalités de recours aux agents sanctionneurs provinciaux ;
- Vu le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial au bénéfice de la Commune dans le cadre :

1. de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
2. de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
3. du Code de l'environnement ;
4. du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- Considérant qu'il apparaît opportun de recourir aux services des agents sanctionneurs provinciaux afin de gérer le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle ;

- Qu'il convient de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs désignés par le Collège provincial ;

- Que celui-ci a désigné Madame Audrey PAQUE, Madame Bénédicte DOCQUIER et Monsieur Loïc FOSSION en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi SAC conformément à l'art. 1ier, § 2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative, d'atteinte à l'environnement conformément à l'art. D.168 du Code de l'environnement, d'atteinte à la voirie conformément à l'art. 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police ;

Article 2 : d'approuver et de signer le projet de convention établi par le Conseil provincial et de renvoyer deux exemplaires signés au Brabant wallon

Article 3: de désigner Madame Audrey PAQUE, Madame Bénédicte DOCQUIER et Monsieur Loïc FOSSION en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales pour non-respect aux règlements communaux en matière d'infractions au sens de la loi SAC, d'atteinte à l'environnement conformément à l'art. D.168 du Code de l'environnement et d'atteinte à la voirie conformément à l'art. 66 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Article 4: de fixer l'entrée en fonction des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la date du 1er juin 2019

Article 5: de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police Orne-Thyle, aux communes de Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert et de Walhain, au Parquet du Procureur du roi et au Tribunal de police du Brabant wallon.

COHÉSION SOCIALE

23. Plan de cohésion sociale 2020-2025 : approbation du projet de Plan

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Commune coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliqueront pour la prochaine programmation 2020-2025, Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;

2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Considérant sa décision du 13 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant l'arrêté d'application fixant notamment le montant de la subvention à un montant de 24.369,12 euros,

Considérant que la cellule de cohésion sociale a établi un diagnostic local de cohésion sociale reposant sur 3 sources différentes qui sont, pour rappel :

- l'analyse statistique(IWEPS)
- 1 focus groupe rencontré
- 1 questionnaire en ligne sur les réseaux sociaux

Considérant que sur base de ces éléments la cellule de cohésion sociale a rédigé un projet de Plan,

Considérant que ce projet doit être transmis à la Région au plus tard le 3 juin 2019,

Considérant que le projet doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale pour les années 2020-2025 tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Direction de la cohésion sociale pour suites utiles

MOBILITÉ

24. Proxibus - Prolongation des conventions 2019-2020/tl

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2016 approuvant la Convention quadripartite entre les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve et le TEC, ainsi que la Convention tripartite entre les trois communes, toutes deux relatives à la mise en exploitation d'un Proxibus intercommunal ;
- Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2016 approuvant la Convention de marché conjoint entre les trois communes, pour les années scolaires 2016-2017 – 2018-2019 ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2016 relative à l'attribution du marché à la société CARDONA (Rue du Travail 3a à 1400 NIVELLES) ;
- Considérant que le marché conjoint ainsi que les conventions quadripartite et tripartite prendront fin le 31 août 2019 ;
- Considérant que l'objectif de la ligne Proxibus intercommunal CML (Chastre – Mont-Saint-Guibert – Louvain-la-Neuve) était de connaître l'intérêt auprès des usagers quant à la création d'une ligne permanente sur cet itinéraire ;
- Considérant le succès croissant de la ligne au cours des trois années tests ;
- Considérant le souhait des trois communes de faire perdurer cette ligne ;
- Considérant que les communes n'ont pas vocation à se substituer aux services de transports publics ;
- Considérant que le seuil des 30 % de taux de couverture nécessaires pour que le TEC reprenne la ligne en charge n'est, à ce jour, pas atteint, mais que la ligne présente encore un potentiel de croissance qui permettrait d'atteindre ce but ;
- Considérant qu'à ce stade le TEC souhaite encore un délai de réflexion jusqu'en novembre 2019;
- Considérant que les trois communes souhaitent prolonger le service du Proxibus intercommunal durant l'année scolaire 2019-2020;
- Considérant que le coût global estimé de la prolongation d'une année du service de Proxibus s'élève à 90.000€ à répartir entre les trois communes;
- Considérant que la Province poursuit son aide pour subventionner le proxibus inter CML, une année complémentaire, à hauteur de 20.000 euros;
- Considérant que la part communale augmentera légèrement de 20.000 € à 23.333,33 € (calcul en fonction d'une inflation estimée de 105% sur 4 ans pour le marché transporteur);

- Considérant que la commune de Chastre a rentré le dossier de subventionnement auprès de la Province, que la commune de Mont-Saint-Guibert a rédigé un nouveau CSCH en procédure négociée pour une année et que la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a adapté les conventions;
- Considérant que la convention quadripartite de 2016 entre les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Louvain-la-Neuve et le TEC, relative à la mise en exploitation d'un Proxibus intercommunal porte toujours ses effets;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver la nouvelle convention tripartite entre les trois communes définissant leurs obligations respectives les unes envers les autres;
- Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public de service afin de désigner une société de transport chargée de mettre un chauffeur à disposition des trois communes;
- Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert est chargée de la passation et de l'exécution du marché;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver le CSCH pour le marché de transport de personnes - Proxibus 2019-2020 et de marquer son accord sur la convention de marché conjoint entre les trois communes;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 25 avril 2019;
- Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la Convention tripartite entre Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à la prolongation du service de Proxibus intercommunal durant l'année scolaire 2019-2020

Article 2 : d'approuver le Cahier Spécial des Charges pour le marché de transport de personnes - Proxibus 2019-2020 et de valider la Convention de marché conjoint ayant pour objet le transport de personnes dans le cadre du Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, entre les trois communes, pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à Monsieur Tristan LAVIGNE, Conseiller en mobilité et à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

ENVIRONNEMENT

25. Cimetières - Reprise en gestion communale d'une sépulture en défaut d'entretien - Approbation/ns

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant le Décret du 06 mars 2009, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 06 octobre 2017, constatant l'affichage en défaut d'entretien de la sépulture Gillard - Dinsart dans le vieux cimetière de Villeroux ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière de Villeroux, du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre, notamment son objectif général de préservation du patrimoine funéraire ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 avril 2018, proposant de solliciter le subventionnement provincial en vue d'une préservation du petit patrimoine populaire ;

Considérant l'Arrêté du Collège provincial en date du 11/10/2018, octroyant à la Commune de Chastre un subside couvrant 80 % des dépenses, plafonnées à 2.500 euros, en vue de stabiliser la sépulture ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état et qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 février 2019, prenant acte de la persistance du défaut d'entretien et de la non-manifestation d'aucun ayant-droit de la sépulture ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De mettre fin à la concession de sépulture Gillard - Dinsart dans le vieux cimetière de Villeroux .

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, aux services environnement, Etat-civil.

SERVICE TRAVAUX

26. Marché de fournitures - Centrale d'achat du Service Public de Wallonie- Acquisition d'un véhicule de type camionnette pour le service technique -Décision/FD

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant la convention du 28 juin 2016, approuvée au Conseil communal du 31 mai 2016 entre la commune et le Service Public de Wallonie en tant que centrale de marché ;
- Considérant le marché d'appel d'offres général européen établi par le Service Public de Wallonie pour l'achat de fournitures diverses ;
- Considérant que cette convention permet à la commune de bénéficier des clauses et conditions du marché du Service Public de Wallonie, notamment pour la fourniture de véhicules ;
- Considérant la demande du service technique de remplacer le véhicule transporter devenu vétuste ;
- Considérant que le marché pour un véhicule de service a été attribué par le Service Public de Wallonie, après procédure d'appel d'offres soumis à publicité européenne repris sous les références T.05.01-16P19 LOT17, à la société S.A.D'Ieterent, Belgique, rue du Mail, 50, 1050 Bruxelles ;
- Considérant les offres reprennent sur le descriptif du Service Public de Wallonie et repris sous l'intitulé : Camionnette de type fourgon 800kg de charge minimum (VU4) ;
- Considérant le prix de base, sans options, pour le véhicule Volkswagen T6 Van L1H1 est de 18.243,00 € HTVA ;
- Considérant les options demandées par le service technique pour un montant total de :
 - Option A5a : fourniture et placement d'un autoradio RDS pour un montant de 0,00 € HTVA;
 - Option A6: Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine pour un montant de 38,00 € HTVA ;
 - Option A22 : Kit main libre Bluetooth intégré pour un montant de 0,00 € HTVA ;
 - Option B5 : Capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon pour un montant de 360,00 € HTVA ;
 - Option B6: Portes arrières vitrées pour un montant de 0,00 € HTVA ;
 - Option B 9: Cloison intermédiaire pleine vitre pour un montant de 0,00 € HTVA ;
 - Option B11: plancher en bois pour un montant de 338,00 € HTVA ;
 - Option C4: Pose de lettrage autocollants pour un montant de 25 € HTVA ;
 - Option C5a: striage complet pour un montant de 251,00 € HTVA ;
 - Option C11: Attache-remorque pour un montant de 450,00 € HTVA ;

- Option D4: Fourniture et placement de phares anti-brouillard avant pour un montant de 228,00 € HTVA ;
- Option D8-C: Fourniture et placement d'une rampe lumineuse combine 8 feux pour un montant de 1551,00 € HTVA ;
- Option D10: Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre pour un montant de 358,00 € HTVA ;
- Considérant que le coût total du véhicule avec options est de 21.842,00 € HTVA ;
- Considérant qu'il conviendra de modifier l'objet du crédit budgétaire 421/743-98-20190002 lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 mai 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la description technique et le projet d'achat du véhicule Volkswagen T6 Van L1H1 équipé des options suivantes:

- Option A5a : fourniture et placement d'un autoradio RDS pour un montant de 0,00 € HTVA;
 - Option A6: Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine pour un montant de 38,00 € HTVA ;
 - Option A22 : Kit main libre Bluetooth intégré pour un montant de 0,00 € HTVA ;
 - Option B5 : Capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon pour un montant de 360,00 € HTVA ;
 - Option B6: Portes arrières vitrées pour un montant de 0,00 € HTVA ;
 - Option B 9: Cloison intermédiaire pleine vitre pour un montant de 0,00 € HTVA ;
 - Option B11: plancher en bois pour un montant de 338,00 € HTVA ;
 - Option C4: Pose de lettrage autocollants pour un montant de 25 € HTVA ;
 - Option C5a: striage complet pour un montant de 251,00 € HTVA ;
 - Option C11: Attache-remorque pour un montant de 450,00 € HTVA ;
 - Option D4: Fourniture et placement de phares anti-brouillard avant pour un montant de 228,00 € HTVA ;
 - Option D8-C: Fourniture et placement d'une rampe lumineuse combine 8 feux pour un montant de 1.551,00 € HTVA ;
 - Option D10: Fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre pour un montant de 358,00 € HTVA ;
- pour un montant total de 21.842 € HTVA.

Article 2 : d'acquérir ce véhicule auprès de la centrale des marchés du SPW.

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier,
- Monsieur Fabian DRUART, Directeur technique,
- Monsieur Quentin GILLET, Responsable des marchés publics.

**27. Marché de fournitures - Centrale d'achat du Service Public de Wallonie -
Acquisition d'un véhicule de type camionnette plateau pour le service technique -
Décision/FD**

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant la convention du 28 juin 2016, approuvée au Conseil communal du 31 mai 2016 entre la commune et le Service Public de Wallonie en tant que centrale de marché ;
- Considérant le marché d'appel d'offres général européen établi par le Service Public de Wallonie pour l'achat de fournitures diverses ;
- Considérant que cette convention permet à la commune de bénéficier des clauses et conditions du marché du Service Public de Wallonie, notamment pour la fourniture de véhicules ;
- Considérant la demande du service technique de remplacer le véhicule transporter devenu vétuste ;
- Considérant que le marché pour un véhicule de service a été attribué par le Service Public de Wallonie, après procédure d'appel d'offres soumis à publicité européenne repris sous les références T0.05.01-16P19 LOT 22 à la société Peugeot Belgique-Luxembourg, Parc de l'alliance-Avenue de Finlande, 4-8 1420 Braine-l'alleud ;
- Considérant les offres reprisent sur le descriptif du Service Public de Wallonie et repris sous l'intitulé : Camionnette de type pick-up surbaisse simple cabine (PU1) ;
- Considérant le prix de base, sans options, pour le véhicule Peugeot Boxer Chassis cabine Pro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu, de 21.597,25 € HTVA ;
- Considérant les options demandées par le service technique pour un montant total de :
 - Option A3 : climatisation 562.50 € HTVA;
 - Option A5-a: Fourniture et placement d'un autoradi RDS pour un montant de 225,00 € HTVA ;
 - Option C4 : Pose du lettrage auto collant pour un montant de 18,00 € HTVA ;
 - Option C5a : Striage complet pour un montant de 207,00 € HTVA ;
 - Option C10: Plaque de protection métallique sous moteur pour un montant de 295,00 € HTVA ;
- ;
- Option C11: Attache remorque pour un montant de 360,00 € HTVA ;
- Option D8a: Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux pour un montant 540,00 € HTVA ;
- Option D10:Fourniture et placement de feux à 3 leds de calandre pour un montant de 295,00 € HTVA ;
- Option E5: Équipement "filet micro-maillles" de la benne pour un montant de 250,00 € HTVA ;
- Option C23: Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche pour un montant de 2.351,77 € HTVA;
- Considérant le prix forfaitaire de livraison au montant de 125,00 € HTVA;
- Considérant que le coût total du véhicule avec options est de 26.826,52 € HTVA ;
- Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 421/743-98-20190003 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable de ce dernier;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la description technique et le projet d'achat du véhicule Peugeot Boxer Chassis cabine Pro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu, équipé des options suivantes:

- Option A3 : climatisation 562.50 € HTVA;
- Option A5-a: Fourniture et placement d'un autoradi RDS pour un montant de 225,00 € HTVA ;
- Option C4 : Pose du lettrage auto collant pour un montant de 18,00 € HTVA ;
- Option C5a : Striage complet pour un montant de 207,00 € HTVA ;
- Option C10: Plaque de protection métallique sous moteur pour un montant de 295,00 € HTVA ;
- Option C11: Attache remorque pour un montant de 360,00 € HTVA ;
- Option D8a: Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux pour un montant 540,00 € HTVA ;
- Option D10:Fourniture et placement de feux à 3 leds de calandre pour un montant de

295,00 € HTVA ;

-Option E5: Équipement "filet micro-maillages" de la benne pour un montant de 250,00 € HTVA ;

-Option C23: Fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche pour un montant de 2.351,77 € HTVA;

pour un montant total de 26.826,52 € HTVA ;

Article 2 : d'acquiescer ce véhicule auprès de la centrale des marchés du SPW.

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier,

- Monsieur Fabian DRUART, Directeur technique,

- Monsieur Quentin GILLET, Responsable des marchés publics.

URBANISME

28. Permis de lotir - Rue des Mognias - AXIMMO - Rétrocession de l'espace public - Décision/nb

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Considérant le permis de lotir « 96/PL/CVB/06 - F0610/25117/LAP/98.3/Ch.R/sw » et délivré le 13 octobre 1998, à la demande d'AXIMO, relatif au lotissement d'un terrain sis à BLANMONT, rue de la Chapelle Mahy et Rue de Nil et cadastré 1^{ière} division, section C n°183, 188, 189a ;

- Considérant que la parcelle cadastrée 1^{ière} division, section C n° 183 T, reprise en nature de chemins du lotissement en question, n'a jamais été rétrocédée à la Commune ;

- Considérant le courrier du 10 décembre 2018 de Maître Marc BOMBEECK, Notaire, Rue des Boscailles 25 à 1457 Walhain, sollicitant la Commune afin de rétrocéder la parcelle susmentionnée au domaine public ;

- Considérant le projet d'acte de cession à titre de licitation amiable réalisé par Maître BOMBEECK reçu par courriel le 12 avril 2019 ;

- Considérant qu'un plan de mesurage n'est pas nécessaire dans la mesure où la totalité de la parcelle cadastrale est rétrocédée à la Commune ;

- Considérant le procès-verbal de réception définitive dressé le 24 août 2018 et signé par Monsieur Hugo DE KOCK, le maître d'ouvrage, Monsieur Michel Pierre, Echevin des travaux, et Monsieur Alain VERHAEREN, représentant de la société anonyme De Kock Wavre ;

- Considérant, de ce fait, que rien ne s'oppose à la rétrocession au domaine public ;

- Considérant qu'il y a lieu de préciser que les frais résultant de la passation de l'acte seront à charge du cédant ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte de cession à titre de licitation amiable réalisé par Maître Marc BOMBEECK, Notaire, Rue des Boscailles 25 à 1457 Walhain relatif à la rétrocession, pour cause d'utilité publique, de la parcelle rue de la Chapelle Mahy et Rue de Nil et cadastré 1^{ière} division, section C n°183T pour une contenance de 26,05 ares, SOUS RESERVE :

- que les frais résultant de la passation de l'acte soient à charge du cédant.

Article 2 : de charger Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de procéder à la signature de l'acte.

Article 3 : de déclarer cette acquisition d'utilité publique étant donné qu'elle concerne un espace public.

Article 4 : d'informer de la présente décision Maître Marc BOMBEECK, Notaire, Rue des Boscailles 25 à 1457 Walhain.

Article 5 : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation.

En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Cependant, avant d'accorder la parole aux conseillers qui le souhaitent, le Collège répond aux questions laissées en suspens lors du dernier conseil communal.

1. En réponse à la Question posée en séance le 30 avril par Madame Françoise DASTREVELLE, Conseillère communale, relative à la mention d'un nouveau logement d'urgence au sein de la Commune, Madame Jacqueline Colot explique ce qu'il en est,
2. En réponse à la Question posée en séance le 30 avril par Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal, quant à la mise en oeuvre ou non du projet de cheminement cyclable, Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond que ce projet n'a pas été introduit à la province,
3. En réponse à la Question posée en séance le 30 avril par Madame Fabienne GENDARME, Conseillère communale, de savoir combien d'appels à projets ont été introduits à la Province, le bourgmestre répond en citant la liste des demandes de subsides introduites à la province à ce jour.

Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal, interpelle le Collège quant au fait que des matériaux sont stockés sur une place de parking pour personnes à mobilité réduite.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond que le Collège recherche toujours la meilleure solution pour stocker ces matériaux. Que les personnes à mobilité" réduite ont pris pour habitude de venir jusque dans la cour de la Maison communale.

Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal, interpelle le Collège au nom d'un citoyen qui n'aurait pas reçu de réponse à son courriel adressé à la Commune en lien avec une location de salle communale.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond qu'il a eu l'occasion de répondre à ce citoyen quelques jours auparavant.

Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal, interpelle le Collège afin de savoir si la 2ème phase de construction de trottoirs à la rue de Corsal est toujours bien prévue.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond qu'en effet cela est toujours prévu, mais pas à l'ordre du jour immédiat.

Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal, interpelle le Collège quant à la décision de fermer la halte-accueil "La Passerelle".

Madame Christine BRISON, Echevine, répond que le Collège a en effet pris cette décision, a rencontré les parents la veille et le personnel en place a été informé de son licenciement.

Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal, interpelle le Collège quant à savoir si le tournoi interscolaire sera toujours organisé cette année.

Monsieur Pascal DISPA, Echevin, répond que la date du 27 juin 2019 a été fixée de manière provisoire en attente de la confirmation des directions des écoles.

Monsieur Hicham ZOUGAGH, Conseiller communal, pose la question de la dangerosité des plaines de jeux de l'entité.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond qu'en effet, l'état de dangerosité est connu et qu'une société de contrôle des installations devrait venir prochainement.

Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal, interpelle le Collège quant au subside relatif à la sécurisation des abords de l'école de Blanmont, si ce dernier sera employé ?

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond qu'il s'agit de vérifier d'abord la validité d'octroi du subside et ensuite, le cas échéant, mettre en oeuvre ce qu'il y aura à mettre en oeuvre.

Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal, interpelle le Collège quant à un projet de logements dans le moulin dit "Raucent".

Monsieur Stéphane COLIN, Echevin, répond qu'aucun projet n'a encore été officiellement déposé au service de l'urbanisme.

Huis clos

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et tenant compte des observations reçues de Madame Ryckmans, notamment sur la mention à faire de son absence, le procès-verbal de la séance du 30 avril 2019 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 30 minute.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey